



# Commissions paritaires

=

# statut protecteur



## Résumé

**Les salariés mandatés par des organisations syndicales pour siéger au sein des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, bénéficient de la protection contre le licenciement prévue pour les délégués syndicaux (Cass. soc., 1-2-17, n°15-24310).**



## Faits

Il s'agit d'une affaire concernant l'un de nos camarades relevant de la convention collective nationale des géomètres-experts. **Notre Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois et Ameublement CGT avait désigné ce camarade pour siéger au sein de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) instituée par voie conventionnelle.**

**L'entreprise lui a notifié son licenciement en 2013 sans suivre la procédure spécifique s'appliquant aux salariés protégés.**

La Fédération a donc décidé de ne pas en rester là et les juridictions compétentes ont été saisies afin de faire reconnaître le statut de salarié protégé pour tous les camarades qui représentent notre organisation au sein des commissions paritaires mises en place par accord collectif.

## Procédure

> Le **conseil de prud'hommes** a donc été saisi en référé pour obtenir l'annulation de son licenciement en qualité de salarié protégé.

**Malheureusement, le camarade a été débouté** de sa demande au motif qu'il ne peut se prévaloir de la protection prévue à [l'article L. 2421-1 du code du travail](#), son mandat de représentant syndical au sein d'une commission paritaire nationale n'y étant pas visé.

> Ensuite, **la Cour d'appel de Paris a considéré qu'il ne disposait d'aucune protection contre le licenciement** étant donné que ce mandat ne figure pas dans la liste des mandats ouvrant droit à une protection visée à [l'article L 2411-1 du code du travail](#).

De plus, la juridiction d'appel a indiqué que la convention collective nationale des géomètres-experts, ne prévoit le bénéfice de la protection prévue pour les délégués syndicaux qu'aux représentants syndicaux siégeant au sein des commissions paritaires régionales, et non au sein d'une commission nationale comme c'était le cas pour le camarade concerné.

**Toutefois, la Fédération et le camarade ont décidé de ne pas en rester là pour que tous les salariés dans cette situation puissent être protégés.**

**Et ils ont eu raison !**

**> En effet, la Cour de cassation, par un arrêt du 1er février 2017, a reconnu le statut protecteur aux salariés siégeant dans les commissions paritaires conventionnelles.**

La Haute juridiction a rappelé que *l'article L 2243-3 du code du travail* dispose que : « les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés ».

Par conséquent, le fait de renvoyer à l'accord collectif la définition des modalités de la protection implique nécessairement que le législateur a entendu conférer un statut protecteur aux salariés membres des commissions paritaires.

Et la Cour de cassation va encore plus loin que les textes en affirmant que « ces dispositions qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif ».

**Il s'agit donc des salariés représentant l'organisation syndicale dans toutes les commissions paritaires locales mais aussi nationales.**

Si l'accord collectif n'a rien prévu, les camarades qui siègent doivent quand même bénéficier du statut protecteur.

Qui plus est, le Conseil d'Etat avait déjà adopté la même position le 4 mai 2016 (n°380954).

**Désormais, tout employeur qui voudrait licencier un salarié, représentant syndical siégeant dans une commission paritaire locale ou nationale, devra en demander l'autorisation à l'inspecteur du travail pendant toute la durée de son mandat, et 12 mois après la cessation de celui-ci s'il a exercé ses fonctions pendant au moins un an.**

**Il s'agit donc ici d'une grande victoire pour tous les camarades concernés et pour la Fédération!**